

Arrêt

n° 180 566 du 11 janvier 2017
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. HAENECOUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur S. S. est le compagnon de N.S., la requérante.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les mêmes faits.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la municipalité d'Istog. Le 19 octobre 2015, accompagné par votre compagne, Madame [N. S.] (SP : X.XXX.XXX, ci-après [S.] ou votre compagne), enceinte, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Suhogerlle (Istog), village dans lequel vous avez vécu avec votre famille. Vous travaillez en tant que chauffeur pour la société Trovta au Kosovo. Il y a sept ans, vous entamez une relation amoureuse avec [S.]. Vous apprenez finalement que [S.] est cousine, au septième degré, avec votre mère. Vous informez vos familles respectives de votre relation, et ni sa famille, ni la vôtre n'accepte votre union. Il y a environ une année, le père de [S.] lui désigne un fiancé, soit un autre garçon. [S.] affiche rapidement qu'elle n'est pas d'accord, et que c'est vous qu'elle désire épouser. Son père la force malgré tout à rencontrer le garçon, à plusieurs reprises. Elle est battue et enfermée, mais lors de ses rares sorties avec le fiancé ou dans d'autres circonstances, vous parvenez à l'apercevoir. Vous parvenez par ailleurs à rester en contact quotidien par téléphone. Finalement, le mariage est fixé au 6 août 2015. La future belle-famille de [S.] demande à ce qu'elle vienne vivre avec son futur mari avant le mariage pour qu'elle s'habitue à sa nouvelle vie. Le 5 juillet 2015, vous décidez d'enlever [S.], en cachette (avec son consentement). Vous l'emmenez chez vous, où vous passez la nuit. Le lendemain, votre famille s'oppose immédiatement à cette cohabitation, et vous somme de soit ramener [S.] chez ses parents, soit de quitter le domicile familial et d'en être banni. Vous choisissez de quitter le domicile familial. Vous trouvez rapidement un logement de location à Istog. Vu que vous recevez des menaces de mort de la famille de [S.], vous portez plainte à la police, mais vous ne vous sentez pas en sécurité. Vous choisissez de vous éloigner quelques temps et vous réfugiez en Albanie avec votre compagne pendant une semaine. Puis vous revenez à Istog, où vous reprenez vos activités de chauffeur. Mais alors que vous êtes absent ou sur le terrain, votre patron reçoit plusieurs visites du frère de [S.], qui demande après vous. Finalement, vous décidez de quitter votre travail et de vivre plus discrètement, en limitant les sorties de votre logement de location à Istog. Le 10 octobre 2015, vous montez à bord d'un camion, comme voyageurs clandestins, en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 16 octobre 2015.

Le 19 novembre 2015, le CGRA prend à votre rencontre et à l'encontre de votre compagne une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte ainsi que celle de votre compagne, ainsi que l'existence d'une possibilité de protection. Le 14 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il considère que la vendetta peut aujourd'hui en Albanie recouvrir différents cas de figure et que le Kanun n'est plus systématiquement respecté. Il estime que vous avez pu vous expliquer quant aux contradictions relevées à propos de la fin de vos activités professionnelles et de l'annonce du mariage de la famille de votre compagne. Il prend acte du dépôt d'une copie d'une plainte dressée par la police et d'une copie des traductions de menaces reçues. Il note également que votre compagne est enceinte.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Étrangers, vous avez présenté de nouveaux documents : une copie d'un message Facebook qui vous a été adressé par [E. N.] ; une copie du procès-verbal de l'audition réalisée le 8 juillet 2015 au poste de police d'Istog ; un résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés de l'UNHCR, sur les persécutions féminines (1er octobre – 31 décembre 2005) ainsi que plusieurs articles (R. MATTERN, « Kosovo : la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui », 24 novembre 2014, Organisation suisse d'aide aux réfugiés ; Extraits de l'article « Mission exploratoire en Albanie – du 1er au 6 avril 2013 », Forum Réfugiés, www.forumrefugies.org; « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », Espoir d'asile, 2012).

Le 13 avril 2016 naît de votre union avec [S. N.] votre premier enfant.

Le 22 août 2016, vous êtes entendu une seconde fois au CGRA avec votre compagne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare émise le 8 mars 2013 et valable cinq ans ainsi que votre permis de conduire émis le 19 novembre 2012 et valable cinq ans.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez présenté une lettre rédigée par les membres d'un comité de bénévoles constitué à Binche pour l'accueil des réfugiés.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre compagne avez été entendus une seconde fois. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater en effet que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives, à vous et à votre compagne, faites lors de votre procédure d'asile, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

Relevons tout au d'abord, au sujet de l'annonce de votre relation à ses parents, que votre compagne déclare avoir avoué celle-ci de sa propre initiative (page 4 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016), tandis que vous déclarez au contraire que ce sont ses parents qui, à force d'entendre les conversations téléphoniques qu'elle avait avec vous, en sont arrivés à la conclusion que [S.] entretenait une relation avec vous (pages 6 et 12 du rapport d'audition du 22 août 2016).

De plus, vos déclarations ainsi que celles de votre compagne à propos des sévices subis par cette dernière lorsqu'elle résidait avec sa famille, s'avèrent évasives et inconsistantes. En effet, votre compagne déclare avoir été frappée par son père et par sa mère. Concernant la fréquence de ces mauvais traitements, ses déclarations successives à ce sujet divergent à nouveau. En effet, votre compagne déclare lors de sa seconde audition avoir été frappée pratiquement quotidiennement par ses parents, entre l'annonce de ses fiançailles et la fuite de son domicile, à savoir pendant une période d'un an (pages 4 et 8 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de sa première audition, elle avait pourtant déclaré avoir été frappée une dizaine de fois au total durant la période susmentionnée. Elle ajoutait que la dernière fois où elle a été battue a eu lieu une semaine avant sa fuite (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015). De même, [S.] a déclaré qu'à la maison, seule une de ses soeurs, plus jeune qu'elle, qu'elle ne nomme pas, la soutenait car elle avait eu pitié de votre compagne (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015). Lors de sa seconde audition, [S.] a pourtant déclaré que personne chez elle, sans exception, ne l'avait soutenue (pages 7 et 8 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016), ce qui est manifestement contradictoire. Lors de votre première audition au CGRA, vous aviez d'ailleurs déclaré qu'une des soeurs de [S.] était au courant de votre relation et que vous aviez pu parler à votre compagne dans une soirée où elle se trouvait en compagnie de sa soeur susmentionnée (page 8 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). En outre, interrogée sur la manière dont étaient administrés les mauvais traitements subis, votre compagne déclare lors de sa seconde audition au CGRA avoir reçu de ses parents des coups portés avec les mains, ainsi que des coups de bâton de la part de sa mère (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de sa première audition, elle avait pourtant évoqué des coups portés avec les mains ainsi qu'une ceinture (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015), ce qu'elle ne mentionne plus lors de sa seconde audition.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites avoir vu votre compagne à deux reprises, au total, entre le moment où elle a appris l'annonce de ses fiançailles et la fuite de son domicile, à savoir au restaurant Freski ainsi que dans le centre commercial Banana. Vous précisez qu'à ces deux occasions, elle était accompagnée de son fiancé désigné (page 8 du rapport d'audition du 22 août 2016). Pourtant, lors de votre première venue au CGRA, vous aviez dit comme mentionné supra avoir également rencontré [S.] lors d'une fête de fin d'année scolaire à laquelle elle accompagnait sa soeur, ajoutant que vous lui aviez parlé cinq minutes dans un coin. Vous dites également avoir vu [S.], durant la période susmentionnée, alors que sa soeur passait des examens. Vous aviez d'ailleurs affirmé, toujours au cours de votre première audition au CGRA, ne plus connaître le nombre exacts de fois où vous aviez vu votre compagne durant cette période (pages 8 et 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

On s'étonnera également que vous déclariez, lors de votre seconde audition au CGRA, ne jamais avoir parlé avec le fiancé désigné de [S.] (page 9 du rapport d'audition du 22 août 2016), dans la mesure où lors de votre première audition, vous aviez reconnu avoir parlé à cette personne que vous avez salué un jour où [S.] se trouvait dans un restaurant avec lui, ajoutant qu'elle vous a fait passer pour un membre de sa famille proche (page 8 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

La relation que fait votre compagne de la fuite de son domicile est d'ailleurs fondamentalement différente de la vôtre. En effet, cette dernière déclare avoir quitté sa maison par la fenêtre de sa chambre donnant derrière la maison, tandis que son père était parti et sa mère dormait (page 9 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Quant à vous, vous avez expliqué lors de votre première audition que sa mère était au téléphone au moment de la fuite de sa fille. Vous indiquez que votre compagne a fait mine de se diriger vers la salle de bain pour prendre une douche et qu'elle s'est échappée (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Lors de votre seconde audition, vous expliquez qu'elle a pu sortir par la porte d'entrée de son domicile et précisez d'ailleurs que la porte en question n'était pas fermée à clé (page 13 du rapport d'audition du 22 août 2016). Bien que vous ne fussiez pas présent au moment des faits, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la manière dont votre compagne est parvenue à fuir son domicile, élément crucial s'il en est, à plus forte raison lorsque l'on sait que vous vous êtes vus immédiatement après les faits, puisque vous attendiez votre compagne au bas de la rue avec votre voiture (page 14 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Lors de son départ, vous déclarez que votre compagne n'a emporté aucun effet personnel (page 13 du rapport d'audition du 22 août 2016). Vous aviez pourtant indiqué précédemment qu'en faisant mine de se diriger vers la salle de bain, elle avait pris ses affaires (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015), ce qui est manifestement contradictoire.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer les violences domestiques invoquées dans le chef de votre compagne comme crédibles. Ce qui précède amène le CGRA à mettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous liez les menaces subies au fait que vous avez aidé votre compagne à fuir son domicile familial où elle était selon vous maltraitée en raison de la relation qu'elle entretenait avec vous. Il ne peut donc être considéré comme avéré que vous avez été menacé par les membres de la famille de [S.] parce que vous leur « dev[i]ez un sang » (page 6 du rapport d'audition du 5 novembre 2015 et page 15 du rapport d'audition du 22 août 2016).

De plus, force est de constater que vos déclarations au sujet des menaces que vous dites avoir subies après la fuite de votre compagne de son domicile familial, ne sont pas davantage exemptes d'inconsistances et de contradictions. Ainsi, vous déclarez, ainsi que votre compagne, que plusieurs personnes se sont présentées à votre domicile deux ou trois jours après la fuite de votre compagne de son domicile. Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous déclarez qu'il s'agissait du père de [S.], de ses frères ainsi qu'éventuellement un oncle (page 20 du rapport d'audition du 22 août 2016). Par contre, votre compagne dit que ce sont son père, un de ses frères et une autre personne, dont elle ignore l'identité, qui étaient présents (page 12 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de votre première audition, vous aviez déclaré que ce sont le cousin paternel du père de votre compagne ainsi que son oncle maternel qui étaient venus à la maison de votre famille, ceux-ci étant envoyés par le père de votre compagne, ce qui suppose que ce dernier n'était pas présent avec eux (page 11 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis sur ce point et que vous vous contredisiez de la sorte, vous et votre compagne, d'autant plus que vous affirmez l'un et l'autre avoir eu connaissance de cette visite via la même personne, à savoir votre soeur (page 20 du rapport d'audition du 22 août 2016 et page 12 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016).

Relevons également que vos déclarations quant à la fréquence à laquelle vous receviez des menaces, par téléphone ou par message écrit, de la part des membres de la famille de [S.], sont également très évasives. Vous expliquez lors de votre première audition avoir reçu des menaces « non-stop », de la fuite de [S.] à votre départ du pays. Vous ne donnez pas de précision quant à la fréquence de ces menaces, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé (page 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Vous ne vous montrez pas plus précis lors de votre seconde audition au CGRA, déclarant que dans un premier temps, il est arrivé que vous soyez contacté tous les jours et qu'ensuite, vous receviez « souvent » des messages (page 17 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Vous dites également avoir reçu sur Facebook un message de menace envoyé par [E. N.], le frère de votre compagne, suite à quoi vous avez « bloqué » ce dernier, l'empêchant de vous contacter à nouveau par ce biais. Ce message est le seul et unique message de menace que vous ayez reçu sur Facebook. Outre le fait que vous n'avez nullement parlé de ce message de menace lors de votre première audition au CGRA, alors qu'il vous a été demandé de citer l'ensemble des biais par lesquels vous avez reçu des menaces (pages 9 et 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015), votre compagne déclare, contrairement à vous, que plusieurs menaces ont été envoyées par son frère sur

Facebook, puisqu'elle déclare qu'« il a toujours écrit sur Facebook jusqu'à ce qu'on le bloque » (page 16 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016).

Vous avez également déclaré lors de votre première audition au CGRA que des connaissances de la famille de votre compagne, que vous avez rencontrées, sont venues vous informer de l'existence de menaces à votre sujet. Vous ne donnez pas davantage d'explication, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (page 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Vous ne mentionnez plus ce fait lors de votre audition ultérieure, malgré le fait qu'il vous ait été explicitement demandé sous quelles formes se présentaient l'ensemble des menaces subies (page 15 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Relevons également l'inconsistance de vos propos quant aux visites effectuées par [E. N.] sur votre lieu de travail. Vous parlez en effet de deux à trois visites, puis de deux visites de ce dernier, au gré de vos auditions successives au CGRA. Lors de votre première audition, vous indiquez qu'il est également passé pendant que vous étiez en Albanie, ce que vous ne signalez nullement par la suite. Vous n'avez pas été capable de dater, même approximativement, les deux visites d'[E. N.] survenues après votre retour au Kosovo, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée et qu'il s'agisse en l'occurrence des faits les plus récents de votre récit d'asile. Vous ne vous montrez pas davantage précis, d'ailleurs, en ce qui concerne la date de fin de votre occupation professionnelle, puisque vous dites avoir cessé votre travail à la fin du mois d'août ou en septembre, alors que vous datez les visites qui vous ont incitées à quitter votre travail, de la mi-août (pages 4 et 13 du rapport d'audition du 5 novembre 2015 et page 19 du rapport d'audition du 22 août 2016). Compte tenu du fait que selon vos déclarations, vous n'avez travaillé que deux jours après votre retour au pays (page 17 du rapport d'audition du 22 août 2016), le CGRA était en droit d'attendre davantage de précision de votre part sur ce point.

Notons en outre que votre compagne déclare que les menaces téléphoniques vous concernant ont cessé au moment de votre départ du Kosovo, cette dernière précisant que celles-ci ont cessé le jour-même où vous avez quitté le pays, ce que rien n'explique (pages 14 et 16 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). En effet, quand bien même vos opposants auraient eu connaissance de votre départ du Kosovo pour la Belgique, alors qu'ils avaient continué à le faire lors de votre séjour en Albanie. D'ailleurs, il est invraisemblable qu'ils aient été mis au courant de votre départ du pays le jour-même où est survenu celui-ci, dès lors que vous affirmez avoir vécu caché dans un appartement dont personne ne connaissait l'adresse avant votre départ du pays (page 23 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Ces différents éléments amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité des menaces que vous dites avoir subies, vous et votre compagne, ce qui, à nouveau, remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

Deux jours après la fuite de votre compagne de son domicile, vous affirmez vous être rendu avec elle au poste de police d'Istog. Suite à cela, la police se serait rendue au domicile de la famille de votre compagne pour y demander des explications aux membres de la famille de cette dernière et ceux-ci auraient nié les faits reprochés (page 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). C'est ce qui vous amène à penser que les investigations de la police et la procédure éventuellement liée ne se sont pas poursuivies plus avant. Vous dites avoir été informé de ce qui précède en vous rendant au poste de police d'Istog durant l'été 2016 (page 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). Pourtant, votre compagne affirme au contraire que la police vous a averti par téléphone. Elle indique qu'elle était présente lorsque cet appel téléphonique a été passé et ajoute que ni vous, ni elle, ne vous êtes rendu à la police par la suite. Confronté sur ce point, votre compagne maintient d'ailleurs ses déclarations (pages 13 et 14 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Le fait qu'il existe une telle divergence sur ce point entre vos déclarations respectives, remet en cause votre recours à vos autorités nationales et ne permet quoi qu'il en soit pas de considérer que vous avez été informé d'une façon ou d'une autre de l'état d'avancement de l'enquête menée à la suite de votre plainte.

Vous reconnaissez en outre être revenu à Istog après avoir passé une semaine en Albanie, où vous vous étiez rendu avec votre compagne pour tenter d'échapper aux menaces dont vous faisiez l'objet. Quand bien même vous expliquez ce retour au pays par la nécessité de reprendre votre travail, à la demande de votre directeur (page 27 du rapport d'audition du 22 août 2016), le fait que vous regagnez la région même où vous avez été menacé et où se trouvent vos opposants, est une prise de risque

totallement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Force est de constater dès lors, compte tenu de ce faisceau d'éléments, que l'ensemble des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause et ne peuvent être considérés comme crédible. L'existence d'une vendetta, même évoluée, comme le soutient votre avocat, ne peut dès lors être considérée comme crédible. L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre famille, si vous affirmez que vos parents ont désapprouvé votre relation, notons que ceux-ci n'ont jamais proféré de menace, sous quelque forme que ce soit, à votre rencontre ou à l'encontre de votre compagne. Tout au plus déclarez-vous qu'ils ont tenté de vous trouver une autre compagne, mais que vous avez refusé, sans que vous ne mentionnez de réaction particulière de leur part suite à cela (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). De ce fait, dans la mesure où les mauvais traitements subis par votre compagne ne sont pas crédibles, pas plus que les menaces adressées par sa famille à votre rencontre, qu'il s'agisse de vous ou votre compagne, le CGRA ne peut considérer qu'il existe une crainte concernant votre enfants en cas de retour au pays, qu'elle émane des membres de sa famille ou de la vôtre.

Il convient également de souligner, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos opposants. Vous déclarez en effet vous être rendu à deux reprises auprès de la police d'Istog au cours de l'été 2015 (pages 24 et 25 du rapport d'audition du 22 août 2016) mais, comme mentionné supra, si ce recours à vos autorités est jugé peu crédible, il apparaît également que rien n'indique que si elles ont été prévenues, quod non en l'espèce, vos autorités n'ont pas fait leur travail. Quand bien même votre affirmation selon laquelle la police d'Istog ne vous a été d'aucun secours, serait considérée comme crédible, quod non en l'espèce, vous n'avez pas jugé utile de prévenir d'autres instances au Kosovo afin de vous venir en aide ou de vous plaindre de la passivité de la police. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez entamé aucune démarche de cet ordre, vous vous contentez de répondre que dans les petits villages, ce sont les hommes qui décident et que les tribunaux et les avocats ne peuvent rien face aux menaces de mort (page 26 et 27 du rapport d'audition du 22 août 2016). De plus, votre compagne n'a jamais mentionné les faits de violence qu'elle avait subis lorsqu'elle était chez sa famille, pas même lorsque vous vous êtes rendus auprès de la police en juillet 2015, pour des raisons qu'elle n'explique pas, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée (page 15 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Ni vous ni elle n'avez cherché à signaler les faits de maltraitance dont aurait été victime votre compagne à quelque organisme que ce soit, pour des raisons que vous n'expliquez pas davantage (page 24 et 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). Force est de constater, dès lors, que les motifs pour lesquels vous n'avez pas demandé plus avant la protection de vos autorités sont inconsistants et ne sont basés sur aucun fait concret, de sorte que l'on ne saurait considérer comme établie votre impossibilité personnelle de vous plaindre des personnes vous ayant menacés.

Il convient de rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Le CGRA tient toutefois à souligner les possibilités de protection existantes au Kosovo si vous deviez y rencontrer un problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. dossier administratif « informations des pays »). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police.

Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes

internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité. Votre permis de conduire confirme votre identité et permet de rendre plausible votre profession de chauffeur. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause ici.

La copie du procès-verbal de police ne peut attester à lui seul de la véracité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où vos auditions au CGRA ont mis en cause la crédibilité de ceux-ci. Il s'agit de plus d'une copie que rien ne permet d'authentifier. Relevons en outre que le nom de votre compagne n'est pas mentionné sur ce document, alors que cette dernière a pourtant affirmé qu'elle était présente avec vous lors de votre visite à la police en juillet 2015, ce que rien n'explique (page 13 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Enfin, vous n'avez pas présenté ce document lors de votre première audition au CGRA. Questionné sur ce point, vous déclarez que vous aviez perdu ce document et que vous l'avez retrouvé après votre première audition (page 4 du rapport d'audition du 22 août 2016). Or, le CGRA pouvait légitimement s'attendre à ce que vous signaliez ce fait lors de votre première audition. C'est pourquoi ce document ne peut en aucun cas permettre à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit et il ne peut pas davantage attester d'un défaut de protection de la part vos autorités.

Pour cette même raison, à savoir l'absence de crédibilité de votre récit, il ne peut être accordé aucune force probante au document que vous présentez comme une impression de la menace envoyée par [E. N.], le frère de votre compagne, sur Facebook, la copie de ce message ne pouvant en tant que telle attester du fait que ce message provient bien du frère de votre compagne. En outre, insistons sur le fait que plusieurs éléments, mentionnés supra, mettent en cause la crédibilité du fait que vous ayez été menacé via Facebook notamment. Quoi qu'il en soit, cette copie ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit.

Le résumé de la jurisprudence UNHCR mentionnée supra ainsi que les différents articles présentés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ont une portée générale et ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.

La lettre rédigée par les membres d'un comité de bénévoles constitué à Binche pour l'accueil des réfugiés ne peut davantage établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'il a pris envers votre compagne, Madame Nimanaj [S.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la municipalité d'Istog. Le 19 octobre 2015, enceinte et accompagnée par votre compagnon, Monsieur [S. S.] (SP : X.XXX.XXX, ci-après [S.] ou votre compagnon), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Shushica (Istog), village dans lequel vous avez vécu avec votre famille. Il y a huit ans environ, vous entamez une relation amoureuse avec [S.] . Vous apprenez finalement que vous êtes cousine, au septième degré, avec la mère de [S.] . Vous informez vos familles respectives de votre relation, et ni sa famille, ni la vôtre n'accepte votre union. En 2014, votre père vous désigne un fiancé, [M. T.]. Vous refusez, et précisez que c'est [S.] que vous désirez épouser. Votre père vous force malgré tout à rencontrer le garçon, à plusieurs reprises. Vous êtes battue et vos sorties sont limitées. Vous parvenez néanmoins à rester en contact quotidien avec votre compagnon par téléphone. Finalement, la date du mariage avec [M.] est fixée. Le 5 juillet 2015, vous parvenez à vous enfuir de votre domicile. Vous passez la nuit chez [S.] . Le lendemain, vous et votre compagnons quittez cet endroit et trouvez un logement de location à Istog. Vu que [S.] reçoit des menaces de mort de votre famille, il porte plainte à la police. Vous partez en Albanie où vous résidez pendant une semaine. Vous revenez ensuite à Istog, où votre compagnon doit reprendre ses activités de chauffeur. Le 10 octobre 2015, vous montez à bord d'un camion, comme voyageurs clandestins, en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 16 octobre 2015.

Le 19 novembre 2015, le CGRA prend à votre encontre et à l'encontre de votre compagnon une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la convention de Genève des motifs invoqués, l'absence de crédit accordé à votre crainte ainsi que celle de votre compagnon, ainsi que l'existence d'une possibilité de protection. Le 14 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il considère que la vendetta peut aujourd'hui en Albanie recouvrir différents cas de figure et que le Kanun n'est plus systématiquement respecté. Il estime que votre compagnon a pu s'expliquer quant aux contradictions relevées à propos de la fin de ses activités professionnelles et de l'annonce du message de votre famille. Il prend acte du dépôt d'une copie d'une plainte dressée par la police et d'une copie des traductions de menaces reçues. Il note également que vous êtes enceinte.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez présenté, au même titre que votre conjoint, de nouveaux documents : une copie d'un message Facebook qui vous a été adressé par [E. N.] ; une copie du procès-verbal de l'audition réalisée le 8 juillet 2015 au poste de police d'Istog ; une lettre rédigée par les membres du comité de votre centre d'accueil en Belgique ; un résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés de l'UNHCR, sur les persécutions féminines (1er octobre – 31 décembre 2005) ainsi que plusieurs articles (R. MATTERN, « Kosovo : la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui », 24 novembre 2014, Organisation suisse d'aide aux réfugiés ; Extraits de l'article « Mission exploratoire en Albanie – du 1er au 6 avril 2013 », Forum Réfugiés, www.forumrefugies.org ; « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », Espoir d'asile, 2012).

Le 13 avril 2016 naît de votre union avec [S. S.] votre premier enfant.

Le 22 août 2016, vous êtes entendue une seconde fois au CGRA avec votre compagnon.

B. Motivation

Il appert de vos déclarations, que vous liez votre demande d'asile à celle de votre conjoint Monsieur [S.S.] (page 5 du rapport de votre audition au CGRA du 5 novembre 2015). Or, le Commissariat général a pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Suite à l'annulation de la décision initiale du Commissariat général par le Conseil du Contentieux des Étrangers, lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre compagne avez été entendus une seconde fois. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater en effet que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives, à vous et à votre compagne, faites lors de votre procédure d'asile, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

Relevons tout au d'abord, au sujet de l'annonce de votre relation à ses parents, que votre compagne déclare avoir avoué celle-ci de sa propre initiative (page 4 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016), tandis que vous déclarez au contraire que ce sont ses parents qui, à force d'entendre les conversations téléphoniques qu'elle avait avec vous, en sont arrivés à la conclusion que [S.] entretenait une relation avec vous (pages 6 et 12 du rapport d'audition du 22 août 2016).

De plus, vos déclarations ainsi que celles de votre compagne à propos des sévices subis par cette dernière lorsqu'elle résidait avec sa famille, s'avèrent évasives et inconsistantes. En effet, votre compagne déclare avoir été frappée par son père et par sa mère. Concernant la fréquence de ces mauvais traitements, ses déclarations successives à ce sujet divergent à nouveau. En effet, votre compagne déclare lors de sa seconde audition avoir été frappée pratiquement quotidiennement par ses parents, entre l'annonce de ses fiançailles et la fuite de son domicile, à savoir pendant une période d'un an (pages 4 et 8 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de sa première audition, elle avait pourtant déclaré avoir été frappée une dizaine de fois au total durant la période susmentionnée. Elle ajoutait que la dernière fois où elle a été battue a eu lieu une semaine avant sa fuite (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015). De même, [S.] a déclaré qu'à la maison, seule une de ses soeurs, plus jeune qu'elle, qu'elle ne nomme pas, la soutenait car elle avait eu pitié de votre compagne (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015). Lors de sa seconde audition, [S.] a pourtant déclaré que personne chez elle, sans exception, ne l'avait soutenue (pages 7 et 8 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016), ce qui est manifestement contradictoire. Lors de votre première audition au CGRA, vous aviez d'ailleurs déclaré qu'une des soeurs de [S.] était au courant de votre relation et que vous aviez pu parler à votre compagne dans une soirée où elle se trouvait en compagnie de sa soeur susmentionnée (page 8 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). En outre, interrogée sur la manière dont étaient administrés les mauvais traitements subis, votre compagne déclare lors de sa seconde audition au CGRA avoir reçu de ses parents des coups portés avec les mains, ainsi que des coups de bâton de la part de sa mère (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de sa première audition, elle avait pourtant évoqué des coups portés avec les mains ainsi qu'une ceinture (page 7 du rapport d'audition de [S. N.] du 5 novembre 2015), ce qu'elle ne mentionne plus lors de sa seconde audition.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites avoir vu votre compagne à deux reprises, au total, entre le moment où elle a appris l'annonce de ses fiançailles et la fuite de son domicile, à savoir au restaurant Freski ainsi que dans le centre commercial Banana. Vous précisez qu'à ces deux occasions, elle était accompagnée de son fiancé désigné (page 8 du rapport d'audition du 22 août 2016). Pourtant, lors de votre première venue au CGRA, vous aviez dit comme mentionné supra avoir également rencontré [S.] lors d'une fête de fin d'année scolaire à laquelle elle accompagnait sa soeur, ajoutant que vous lui aviez parlé cinq minutes dans un coin. Vous dites également avoir vu [S.], durant la période susmentionnée, alors que sa soeur passait des examens. Vous aviez d'ailleurs affirmé, toujours au cours de votre première audition au CGRA, ne plus connaître le nombre exacts de fois où vous aviez vu votre compagne durant cette période (pages 8 et 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

On s'étonnera également que vous déclariez, lors de votre seconde audition au CGRA, ne jamais avoir parlé avec le fiancé désigné de [S.] (page 9 du rapport d'audition du 22 août 2016), dans la mesure où lors de votre première audition, vous aviez reconnu avoir parlé à cette personne que vous avez salué un jour où [S.] se trouvait dans un restaurant avec lui, ajoutant qu'elle vous a fait passer pour un membre de sa famille proche (page 8 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

La relation que fait votre compagne de la fuite de son domicile est d'ailleurs fondamentalement différente de la vôtre. En effet, cette dernière déclare avoir quitté sa maison par la fenêtre de sa chambre donnant derrière la maison, tandis que son père était parti et sa mère dormait (page 9 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Quant à vous, vous avez expliqué lors de votre première audition que sa mère était au téléphone au moment de la fuite de sa fille. Vous indiquez que votre compagne a fait mine de se diriger vers la salle de bain pour prendre une douche et qu'elle s'est échappée (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

Lors de votre seconde audition, vous expliquez qu'elle a pu sortir par la porte d'entrée de son domicile et précisez d'ailleurs que la porte en question n'était pas fermée à clé (page 13 du rapport d'audition du 22 août 2016). Bien que vous ne fussiez pas présent au moment des faits, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la manière dont votre compagne est parvenue à fuir son domicile, élément crucial s'il en est, à plus forte raison lorsque l'on sait que vous vous êtes vus immédiatement après les faits, puisque vous attendiez votre compagne au bas de la rue avec votre voiture (page 14 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Lors de son départ, vous déclarez que votre compagne n'a emporté aucun effet personnel (page 13 du rapport d'audition du 22 août 2016). Vous aviez pourtant indiqué précédemment qu'en faisant mine de se diriger vers la salle de bain, elle avait pris ses affaires (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015), ce qui est manifestement contradictoire.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas possible de considérer les violences domestiques invoquées dans le chef de votre compagne comme crédibles. Ce qui précède amène le CGRA à mettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous liez les menaces subies au fait que vous avez aidé votre compagne à fuir son domicile familial où elle était selon vous maltraitée en raison de la relation qu'elle entretenait avec vous. Il ne peut donc être considéré comme avéré que vous avez été menacé par les membres de la famille de [S.] parce que vous leur « dev[i]ez un sang » (page 6 du rapport d'audition du 5 novembre 2015 et page 15 du rapport d'audition du 22 août 2016).

De plus, force est de constater que vos déclarations au sujet des menaces que vous dites avoir subies après la fuite de votre compagne de son domicile familial, ne sont pas davantage exemptes d'inconsistances et de contradictions. Ainsi, vous déclarez, ainsi que votre compagne, que plusieurs personnes se sont présentées à votre domicile deux ou trois jours après la fuite de votre compagne de son domicile. Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous déclarez qu'il s'agissait du père de [S.], de ses frères ainsi qu'éventuellement un oncle (page 20 du rapport d'audition du 22 août 2016). Par contre, votre compagne dit que ce sont son père, un de ses frères et une autre personne, dont elle ignore l'identité, qui étaient présents (page 12 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Lors de votre première audition, vous aviez déclaré que ce sont le cousin paternel du père de votre compagne ainsi que son oncle maternel qui étaient venus à la maison de votre famille, ceux-ci étant envoyés par le père de votre compagne, ce qui suppose que ce dernier n'était pas présent avec eux (page 11 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis sur ce point et que vous vous contredisiez de la sorte, vous et votre compagne, d'autant plus que vous affirmez l'un et l'autre avoir eu connaissance de cette visite via la même personne, à savoir votre soeur (page 20 du rapport d'audition du 22 août 2016 et page 12 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016).

Relevons également que vos déclarations quant à la fréquence à laquelle vous receviez des menaces, par téléphone ou par message écrit, de la part des membres de la famille de [S.], sont également très évasives. Vous expliquez lors de votre première audition avoir reçu des menaces « non-stop », de la fuite de [S.] à votre départ du pays. Vous ne donnez pas de précision quant à la fréquence de ces menaces, malgré le fait que cela vous ait été explicitement demandé (page 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). Vous ne vous montrez pas plus précis lors de votre seconde audition au CGRA, déclarant que dans un premier temps, il est arrivé que vous soyez contacté tous les jours et qu'ensuite, vous receviez « souvent » des messages (page 17 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Vous dites également avoir reçu sur Facebook un message de menace envoyé par Egzon Nimanaj, le frère de votre compagne, suite à quoi vous avez « bloqué » ce dernier, l'empêchant de vous contacter à nouveau par ce biais. Ce message est le seul et unique message de menace que vous ayez reçu sur Facebook. Outre le fait que vous n'avez nullement parlé de ce message de menace lors de votre première audition au CGRA, alors qu'il vous a été demandé de citer l'ensemble des biais par lesquels vous avez reçu des menaces (pages 9 et 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015), votre compagne déclare, contrairement à vous, que plusieurs menaces ont été envoyées par son frère sur Facebook, puisqu'elle déclare qu'« il a toujours écrit sur Facebook jusqu'à ce qu'on le bloque » (page 16 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016).

Vous avez également déclaré lors de votre première audition au CGRA que des connaissances de la famille de votre compagne, que vous avez rencontrées, sont venues vous informer de l'existence de menaces à votre sujet. Vous ne donnez pas davantage d'explication, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (page 10 du rapport d'audition du 5 novembre 2015).

Vous ne mentionnez plus ce fait lors de votre audition ultérieure, malgré le fait qu'il vous ait été explicitement demandé sous quelles formes se présentaient l'ensemble des menaces subies (page 15 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Relevons également l'inconsistance de vos propos quant aux visites effectuées par [E. N.] sur votre lieu de travail. Vous parlez en effet de deux à trois visites, puis de deux visites de ce dernier, au gré de vos auditions successives au CGRA. Lors de votre première audition, vous indiquez qu'il est également passé pendant que vous étiez en Albanie, ce que vous ne signalez nullement par la suite. Vous n'avez pas été capable de dater, même approximativement, les deux visites d'[E. N.] survenues après votre retour au Kosovo, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée et qu'il s'agisse en l'occurrence des faits les plus récents de votre récit d'asile. Vous ne vous montrez pas davantage précis, d'ailleurs, en ce qui concerne la date de fin de votre occupation professionnelle, puisque vous dites avoir cessé votre travail à la fin du mois d'août ou en septembre, alors que vous datez les visites qui vous ont incitées à quitter votre travail, de la mi-août (pages 4 et 13 du rapport d'audition du 5 novembre 2015 et page 19 du rapport d'audition du 22 août 2016). Compte tenu du fait que selon vos déclarations, vous n'avez travaillé que deux jours après votre retour au pays (page 17 du rapport d'audition du 22 août 2016), le CGRA était en droit d'attendre davantage de précision de votre part sur ce point.

Notons en outre que votre compagne déclare que les menaces téléphoniques vous concernant ont cessé au moment de votre départ du Kosovo, cette dernière précisant que celles-ci ont cessé le jour-même où vous avez quitté le pays, ce que rien n'explique (pages 14 et 16 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). En effet, quand bien même vos opposants auraient eu connaissance de votre départ du pays, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi ils auraient cessé de vous menacer lors de votre départ du Kosovo pour la Belgique, alors qu'ils avaient continué à le faire lors de votre séjour en Albanie. D'ailleurs, il est invraisemblable qu'ils aient été mis au courant de votre départ du pays le jour-même où est survenu celui-ci, dès lors que vous affirmez avoir vécu caché dans un appartement dont personne ne connaissait l'adresse avant votre départ du pays (page 23 du rapport d'audition du 22 août 2016).

Ces différents éléments amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité des menaces que vous dites avoir subies, vous et votre compagne, ce qui, à nouveau, remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo.

Deux jours après la fuite de votre compagne de son domicile, vous affirmez vous être rendu avec elle au poste de police d'Istog. Suite à cela, la police se serait rendue au domicile de la famille de votre compagne pour y demander des explications aux membres de la famille de cette dernière et ceux-ci auraient nié les faits reprochés (page 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). C'est ce qui vous amène à penser que les investigations de la police et la procédure éventuellement liée ne se sont pas poursuivies plus avant. Vous dites avoir été informé de ce qui précède en vous rendant au poste de police d'Istog durant l'été 2016 (page 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). Pourtant, votre compagne affirme au contraire que la police vous a averti par téléphone. Elle indique qu'elle était présente lorsque cet appel téléphonique a été passé et ajoute que ni vous, ni elle, ne vous êtes rendu à la police par la suite. Confronté sur ce point, votre compagne maintient d'ailleurs ses déclarations (pages 13 et 14 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Le fait qu'il existe une telle divergence sur ce point entre vos déclarations respectives, remet en cause votre recours à vos autorités nationales et ne permet quoi qu'il en soit pas de considérer que vous avez été informé d'une façon ou d'une autre de l'état d'avancement de l'enquête menée à la suite de votre plainte.

Vous reconnaissez en outre être revenu à Istog après avoir passé une semaine en Albanie, où vous vous étiez rendu avec votre compagne pour tenter d'échapper aux menaces dont vous faisiez l'objet. Quand bien même vous expliquez ce retour au pays par la nécessité de reprendre votre travail, à la demande de votre directeur (page 27 du rapport d'audition du 22 août 2016), le fait que vous regagnez la région même où vous avez été menacé et où se trouvent vos opposants, est une prise de risque totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Force est de constater dès lors, compte tenu de ce faisceau d'éléments, que l'ensemble des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause et ne peuvent être considérés comme crédible. L'existence d'une vendetta, même évoluée, comme le soutient votre avocat, ne peut dès lors être considérée comme crédible.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre famille, si vous affirmez que vos parents ont désapprouvé votre relation, notons que ceux-ci n'ont jamais proféré de menace, sous quelque forme que ce soit, à votre rencontre ou à l'encontre de votre compagne. Tout au plus déclarez-vous qu'ils ont tenté de vous trouver une autre compagne, mais que vous avez refusé, sans que vous ne mentionnez de réaction particulière de leur part suite à cela (page 9 du rapport d'audition du 5 novembre 2015). De ce fait, dans la mesure où les mauvais traitements subis par votre compagne ne sont pas crédibles, pas plus que les menaces adressées par sa famille à votre rencontre, qu'il s'agisse de vous ou votre compagne, le CGRA ne peut considérer qu'il existe une crainte concernant votre enfants en cas de retour au pays, qu'elle émane des membres de sa famille ou de la vôtre.

Il convient également de souligner, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à vos opposants. Vous déclarez en effet vous être rendu à deux reprises auprès de la police d'Istog au cours de l'été 2015 (pages 24 et 25 du rapport d'audition du 22 août 2016) mais, comme mentionné supra, si ce recours à vos autorités est jugé peu crédible, il apparaît également que rien n'indique que si elles ont été prévenues, quod non en l'espèce, vos autorités n'ont pas fait leur travail. Quand bien même votre affirmation selon laquelle la police d'Istog ne vous a été d'aucun secours, serait considérée comme crédible, quod non en l'espèce, vous n'avez pas jugé utile de prévenir d'autres instances au Kosovo afin de vous venir en aide ou de vous plaindre de la passivité de la police. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez entamé aucune démarche de cet ordre, vous vous contentez de répondre que dans les petits villages, ce sont les hommes qui décident et que les tribunaux et les avocats ne peuvent rien face aux menaces de mort (page 26 et 27 du rapport d'audition du 22 août 2016). De plus, votre compagne n'a jamais mentionné les faits de violence qu'elle avait subis lorsqu'elle était chez sa famille, pas même lorsque vous vous êtes rendus auprès de la police en juillet 2015, pour des raisons qu'elle n'explique pas, malgré le fait que la question lui ait été explicitement posée (page 15 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Ni vous ni elle n'avez cherché à signaler les faits de maltraitance dont aurait été victime votre compagne à quelque organisme que ce soit, pour des raisons que vous n'expliquez pas davantage (page 24 et 25 du rapport d'audition du 22 août 2016). Force est de constater, dès lors, que les motifs pour lesquels vous n'avez pas demandé plus avant la protection de vos autorités sont inconsistants et ne sont basés sur aucun fait concret, de sorte que l'on ne saurait considérer comme établie votre impossibilité personnelle de vous plaindre des personnes vous ayant menacés.

Il convient de rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Le CGRA tient toutefois à souligner les possibilités de protection existantes au Kosovo si vous deviez y rencontrer un problème avec des tiers. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. dossier administratif « informations des pays »). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police.

Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au

Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité. Votre permis de conduire confirme votre identité et permet de rendre plausible votre profession de chauffeur. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause ici.

La copie du procès-verbal de police ne peut attester à lui seul de la véracité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où vos auditions au CGRA ont mis en cause la crédibilité de ceux-ci. Il s'agit de plus d'une copie que rien ne permet d'authentifier. Relevons en outre que le nom de votre compagne n'est pas mentionné sur ce document, alors que cette dernière a pourtant affirmé qu'elle était présente avec vous lors de votre visite à la police en juillet 2015, ce que rien n'explique (page 13 du rapport d'audition de [S. N.] du 22 août 2016). Enfin, vous n'avez pas présenté ce document lors de votre première audition au CGRA. Questionné sur ce point, vous déclarez que vous aviez perdu ce document et que vous l'avez retrouvé après votre première audition (page 4 du rapport d'audition du 22 août 2016). Or, le CGRA pouvait légitimement s'attendre à ce que vous signaliez ce fait lors de votre première audition. C'est pourquoi ce document ne peut en aucun cas permettre à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit et il ne peut pas davantage attester d'un défaut de protection de la part vos autorités.

Pour cette même raison, à savoir l'absence de crédibilité de votre récit, il ne peut être accordé aucune force probante au document que vous présentez comme une impression de la menace envoyée par [E. N.], le frère de votre compagne, sur Facebook, la copie de ce message ne pouvant en tant que telle attester du fait que ce message provient bien du frère de votre compagne. En outre, insistons sur le fait que plusieurs éléments, mentionnés supra, mettent en cause la crédibilité du fait que vous ayez été menacé via Facebook notamment. Quoi qu'il en soit, cette copie ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit.

Le résumé de la jurisprudence UNHCR mentionnée supra ainsi que les différents articles présentés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ont une portée générale et ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.

La lettre rédigée par les membres d'un comité de bénévoles constitué à Binche pour l'accueil des réfugiés ne peut davantage établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre conjoint, Monsieur [S.S] (SP : X), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et enfin de l'article 4 § 4 de la Directive de l'Union européenne du 29 avril 2004.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 20 décembre 2016, les parties requérantes déposent une lettre de H. S., un membre de la famille du requérant, lettre produite en albanais mais dont une traduction a été faite à l'audience.

4.2. Le Conseil observe que ce documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le 19 novembre 2015, le Commissaire général prend à l'encontre des requérants, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

5.2. Le 14 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule ces décisions dans son arrêt n° 159 981 : *« Les requérants exposent en substance être amoureux et que leur famille respective sont hostiles à leur liaison. Le requérant a enlevé la requérante avec son consentement. Ce qui leur a valu d'être menacés par la famille de la jeune fille. Les requérants ont déposé plainte à la police. Les menaces continuant, les requérants ont fui leur pays en août. Le Conseil observe que les faits en eux même ne sont pas contestés par la partie défenderesse. S'agissant de la question du kanun et du respect de ces règles, le Conseil est d'avis que la motivation des décisions attaquées n'est nullement pertinente dès lors qu'il ressort des informations produites tant par les requérants que par la partie défenderesse que la vendetta peut aujourd'hui en Albanie recouvrir différents cas de figure et que le kanun n'est plus systématiquement respecté. A l'audience, le requérant a pu s'expliquer quant aux contradictions relevées à propos de la fin de ses activités professionnelles et de l'annonce du message de la famille de sa fiancée. Par une note complémentaire, les requérants ont fait parvenir au conseil une copie de la plainte dressée par la police et une copie et traduction des menaces reçues. Par ailleurs, à l'audience la requérante expose être enceinte, élément qui doit être pris en considération dans l'analyse de la demande d'asile des requérants ».*

5.3. Le 27 septembre 2016, le Commissaire général prend des décisions de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

6.8. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

6.9. Les parties requérantes relèvent que les décisions sont pour la première fois basées sur une absence de crédibilité du récit des requérants et s'interroge sur la façon dont les récits, dont l'arrêt du Conseil avait constaté qu'ils n'étaient pas remis en cause par la partie défenderesse, peuvent l'être à présent. Elles soulignent par ailleurs que la partie défenderesse ne s'explique pas cette appréciation différente d'un même récit.

Le Conseil rappelle que l'annulation de la précédente décision signifie que cette dernière n'a plus d'existence juridique, la partie défenderesse n'est dès lors pas liée par la motivation précédemment prise par elle. Quant à l'arrêt du Conseil, il se bornait à constater que la partie défenderesse n'avait pas remis en cause la crédibilité des récits, sans lui-même se prononcer sur la réalité des faits allégués. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse n'a pas enfreint l'autorité de chose jugée de cet arrêt dès lors qu'elle n'a pas reproduit dans cette nouvelle décision les motifs qui avaient trouvé une explication lors de l'audience devant le Conseil.

6.10. Les parties requérantes font également valoir que relever des contradictions entre des auditions s'étant déroulées à dix mois d'intervalle, n'est pas suffisamment pertinent pour répondre aux conditions d'une motivation conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer l'impact de ce délai sur la qualité de la motivation des décisions prises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime que, compte tenu de l'importance des événements sur lesquels portent ces contradictions, cela ne permet pas d'expliquer les incohérences relevées à bon escient par la partie défenderesse.

6.11. S'agissant de la façon dont les parents de la requérante ont eu connaissance de la relation entre les requérants, les parties requérantes font valoir que dire qu'il y a eu une annonce de la requérante à ses parents et dire qu'ils en ont pris conscience à l'occasion des conversations téléphoniques entre les requérants n'est pas contradictoire en soi.

Le Conseil, à la lecture des déclarations des requérants, rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos de ces derniers sont contradictoires, dès lors que d'une part, il y a une volonté de la part de la requérante de l'annoncer et que d'autre part, l'information a été connue par ses parents de manière fortuite.

6.12. Les parties requérantes font par ailleurs valoir que les requérants ne sont pas restés en Albanie parce qu'ils ne connaissaient pas ce pays et qu'ils ne pouvaient dès lors pas aisément y trouver un transport vers la Belgique.

Le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant qu'il a expliqué être rentré à la demande de son patron et non, pour trouver un moyen de trouver un transport vers la Belgique (audition du 22 août 2016, pages 16 et 24). Les justifications des parties requérantes ne permettent dès lors pas d'expliquer la raison pour laquelle les requérants ont pris le risque de retourner au Kosovo, alors que selon leurs propos ils y étaient menacés.

6.13. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de s'être intégralement référée à la décision du requérant pour motiver la décision de la requérante, sans envisager l'hypothèse où celle-ci pouvait, au contraire de son compagnon, avoir subi des violences suffisantes que pour bénéficier du statut de réfugié.

Le Conseil, à la lecture des motivations, constate que si la décision de la requérante est effectivement une décision « par référence » à celle du requérant, elle aborde les différents aspects du récit d'asile des deux requérants, en ce compris les violences alléguées par la requérante et conclut à l'absence de crédibilité des faits relatés par chacun des requérants.

6.14. S'agissant du procès-verbal de plainte, les parties requérantes soulignent que son authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, laquelle n'a pas analysé ce document « au fond ».

A cet égard, le Conseil estime que le fait que ce document atteste tout au plus de la plainte déposée par le requérant et qu'il ne peut à lui seul suffire pour établir la réalité des faits de persécution allégués et pallier aux contradictions et incohérences relevées.

6.15. S'agissant du document « facebook » comprenant des menaces émanant de N. E., aucune des considérations des parties requérantes n'occulte le constat que son contenu ne peut être relié aux faits relatés par les requérants.

6.16. Quant à la lettre émanant de H. S. et déposée lors de l'audience, les parties requérantes restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit des parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

6.17. Quant aux informations sur le Kosovo et l'Albanie et sur la vendetta, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.18. Le Conseil relève enfin le mutisme des parties requérantes face aux autres motifs de la décision attaquée, de sorte que ceux-ci restent entiers.

6.19. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.20. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des récits des requérants, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.21. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les demandes d'annulation

8.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN